

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 9 décembre 2025 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 18 décembre 2025 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de BUT au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;
- **VU** la proposition de composition de Monsieur le Directeur de l'INSPE du 27 février 2026 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°176/2026/DE

ARRETE

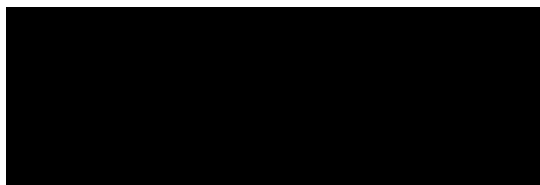
ARTICLE 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en **Licence Professorat des Ecoles (LPE)** est fixée comme suit :

Présidente	Marie-Noëlle BOUSSELY	Suppléant	Philippe ALLEE
Membres	Philippe BRUN	Suppléants des membres	Dominique HABELLION
	Pascal CELERIER		Jacques-Arthur WEIL
	Gérard DEVIANNE		Laetitia GAUMET
	Marjolaine FAUCHER		Célia SOARES
	Matthieu MAURANGE		Olivier REYMBAUT

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 février 2026

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET



Copies délivrées par courriel à :
- M. le Directeur de l'INSPE
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.